

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1805330

PREFET ...

Rapporteur

Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2018

Lecture du 11 octobre 2018

PCJA : 135-02-01-02-01-03-03

Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 5 juin 2018, le préfet ... demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2018-17 du 14 février 2018, par laquelle la commune ... « reconnaît l'Etat palestinien sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale et l'exercice du droit au retour pour les réfugiés confirmant ainsi les décisions et résolutions de l'ONU » ;

2°) de condamner la commune... au paiement de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- cette délibération est entachée d'illégalité au motif qu'elle méconnaît les articles L. 1111-2 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'elle est étrangère à tout intérêt communal ;

- elle méconnaît les dispositions des articles 52 et suivants de la Constitution dès lors qu'elle concerne le domaine de la politique étrangère de la France, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat ;

La requête a été transmise à la commune de Bezons qui n'a produit aucune observation en défense.

1805330

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment les articles 52 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 27 septembre 2018.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de...,
- les conclusions de ..., rapporteur public,
- les observations de ..., représentant le préfet...;
- la commune de ... n'étant ni présente, ni représentée.

1. Considérant que, par une délibération n° 2018-17 du 14 février 2018, la commune de Bezons « reconnaît l'Etat palestinien sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale et l'exercice du droit au retour pour les réfugiés confirmant ainsi les décisions et résolutions de l'ONU » ; que le préfet ... défère au tribunal cet arrêté, et en demande l'annulation ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* » ;

3. Considérant que la délibération de la commune ... reconnaissant l'Etat palestinien sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale et l'exercice du droit de retour pour les réfugiés confirmant ainsi les décisions et résolutions de l'ONU, n'est pas justifiée par un intérêt local ; qu'au surplus, eu égard à son objet, cette délibération doit être regardée comme portant sur une affaire relevant de la politique internationale de la France et de son intervention dans un conflit de portée internationale, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat ; que, par suite, elle excède les compétences du conseil municipal ; qu'il suit de là que la délibération déférée est entachée d'illégalité ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet ...est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2018-17 du 14 février 2018 du conseil municipal de...;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du Préfet tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

1805330

Article 1^{er} : La délibération n° 2018-17 du 14 février 2018 du conseil municipal ... est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions du déféré est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet ...et à la commune ...